Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N° 41-2019-03-12-001

Mettant en demeure la société VALEO VISION à régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite à BLOIS.

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2018 ;

Vu le courrier du 14 décembre 2018 informant la société VALEO VISION du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans le cadre de la mise en conformité réglementaire de ses équipements sous pression et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations formulées par la société VALEO VISION à la transmission du courrier susvisé dans le délai imparti ;

Considérant que, lors de la visite en date du 2 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La liste des équipements fixes soumis au suivi en service est absente. Celle-ci doit préciser pour chaque équipement : le type, le régime de surveillance, la date de la dernière inspection périodique, la date de la prochaine inspection périodique, la date de la dernière requalification périodique, la date de la prochaine requalification périodique.

- Selon l'audit d'assujettissement des équipements au suivi en service présenté par l'exploitant, 17 équipements n'ont pas subi les opérations de contrôle auxquelles ils sont soumis (déclaration de mise en service, inspection périodique et/ou requalification périodique).

- L'exploitant ne dispose pas des dossiers descriptifs et des dossiers d'exploitation des équipements sous pression. Ils doivent comporter les notices d'instructions, les plans et schémas nécessaires à la bonne compréhension des instructions, les documents techniques nécessaires à la bonne compréhension des instructions, l'identification des accessoires de sécurité, les attestations de

contrôle (déclaration de mise en service, contrôle de mise en service, inspection périodique ou requalification périodique) des équipements.

Considérant que le défaut de justification que les équipements sous pression présents sur le site sont exploités et entretenus conformément à la réglementation en vigueur avait déjà été relevé lors des inspections des 2 mars 2017 et 2 février 2018 ;

Considérant les dangers potentiels de surpression et les risques et inconvénients mentionnées à l'article L. 557-1 du Code de l'environnement présentés par les équipements sous pression ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.I, 6.III, 7, 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Considérant que l'article 25.IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 dispose qu'*« il est interdit :*

- *d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;*
- *dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée »* ;

Considérant que ces constats constituent un manquement notamment aux dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L. 557-53 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALEO VISION de respecter les prescriptions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société VALEO VISION, dont le siège social est situé 34, rue Saint-André 93012 BOBIGNY cedex, exploitant des installations de fabrication d'équipements automobiles sur le territoire de la commune de Blois, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.I, 6.III, 7, 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples :

- avant le 31 mars 2019 :

- d'établir la liste des équipements fixes soumis au suivi en service, en application de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

- avant le 31 mai 2019 :

- de constituer les dossiers d'exploitation prévus à l'article 6 I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- de procéder aux opérations de contrôle définies à l'article L. 557-28 du Code de l'environnement auxquelles ils sont soumis (déclaration de mise en service, inspection périodique et/ou requalification périodique).

ARTICLE 2 :

La société VALEO VISION transmettra, à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, les pièces justifiant la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1er présent arrêté, Cette transmission se fera à l'échéance du délai cité.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8, L. 557-54 et L. 557-60 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de La Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société VALEO VISION, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Blois,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de Blois et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 12 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DEMMON